

## La Commission de recours de la Haute école pédagogique

### Composition :

M. François Zürcher, président  
M. Jean-François Charles, membre  
M. Jean-François Dubuis, membre  
M. Nicolas Gillard, membre  
M. Christian Pilloud, membre  
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-10-038** interjeté le 21 juillet 2010 par X, à (ville),

### contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) du 12 juillet 2010 prononçant son échec au module BP 201 «*Citoyenneté, genre et approche interculturelle*» dans le cadre de sa formation menant au Bachelor of arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire,

### a vu,

### en fait

1. X est née le .... Etudiante à la Haute Ecole pédagogique de Zurich, elle a passé le semestre de printemps 2009/2010 en « mobilité » à la HEP, dans la filière menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, selon un programme d'études défini entre la HEP et la Haute Ecole pédagogique de Zurich le 31 octobre 2009.
2. Lors de la session d'examens de juin 2010, X devait notamment valider le module BP 201 «*Citoyenneté, genre et approche interculturelle*». Elle a obtenu une évaluation de F. Par décision du 12 juillet 2010, la HEP a prononcé l'échec de certification de X au module considéré.
3. Le 21 juillet 2010, X a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision de la HEP précitée. Elle conteste le déroulement de l'examen, qui aurait commencé avec retard, l'appréciation de ses prestations, ainsi que le manque d'information subséquent à l'examen litigieux.

4. La HEP a transmis ses déterminations par un courrier daté du 6 septembre 2010. Celles-ci ont été envoyées à X, qui a déposé des observations complémentaires le 21 septembre 2010, dans le délai qui lui avait été imparti.
5. X (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

### en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 12 juillet 2010, notifiant à la recourante son échec au module BP 201 «*Citoyenneté, genre et approche interculturelle*» dans le cadre de la filière menant au Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire. La communication de cet échec a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
  2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, la recourante peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations de la recourante. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
- III.1 Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture.

Depuis le 1<sup>er</sup> août 2010, la formation considérée est régie par le Règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire (RBP), lequel est disponible sur le site Internet de la HEP. La décision litigieuse a cependant été rendue le 12 juillet 2010, sous l'empire du règlement du 24 novembre 2005 sur les études menant au Bachelor of arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au Diplôme

d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, (ci-après : RBA). Ce sont donc les dispositions de ce règlement qui sont applicables à la présente cause.

L'évaluation des modules fait l'objet des articles 42 à 57 RBA. L'évaluation d'un module relève de la compétence du groupe de formateurs chargés des enseignements composant ce module (art. 48 al. 1 let. a). Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 52). Lorsque la note F est attribuée, l'élément de formation n'est pas réussi; l'étudiant(e) doit se présenter à une seconde évaluation (art. 53 al. 1).

L'article 54 RBA prévoit que l'échec des études est considéré comme définitif lorsque l'étudiant(e) obtient la note F à la seconde évaluation d'un élément de formation, sous réserve de l'article 56 du règlement. Cette disposition a la teneur suivante

*<sup>1</sup> A une seule reprise au cours de sa formation, l'étudiant qui échoue dans un module peut se présenter une troisième et dernière fois à la procédure d'évaluation.*

*<sup>2</sup> La troisième évaluation doit avoir lieu au plus tard lors de la troisième session d'examens qui suit le dernier semestre au cours duquel se déroule l'élément de formation.*

2. En l'occurrence, la recourante s'est présentée au module BP 201 «*Citoyenneté, genre et approche interculturelle*» lors de la session d'examen de juin 2010. Elle a obtenu la note F et a ainsi échoué une première fois à cet examen.

#### IV.1. La HEP a motivé sa décision comme suit :

*«Vous avez parfois répondu par des suites de mots qui ne formaient pas une phrase. (exemple question n°1).*

*Parmi les conséquences fondamentales des catégories, vous avez oublié l'Effet Pygmalion.*

*Vous montrez bien que la catégorie noire est une construction sociale et contextuelle (question n°3).*

*Vous dites que les enseignants doivent essayer de ne pas catégoriser les élèves (question n°4).»*

2. La recourante invoque un vice de forme. Elle soutient qu'une irrégularité est survenue dans le déroulement de l'examen. Celui-ci aurait été repoussé au dernier moment de 8h00 à 9h30 et de plus, il aurait commencé en retard, soit à 9h50. Elle prétend que ce retard l'aurait perturbée. Elle conteste ainsi sa note, qu'elle estime arbitraire, et déplore le fait de n'avoir pas eu d'explications claires concernant la correction de ses réponses. Elle estime aussi que les examinateurs n'ont pas tenu compte de son statut d'étudiante en mobilité.
3. La HEP relève que, le jour de l'examen considéré, les portes de l'auditoire ont été ouvertes à 9h30; l'examen proprement dit a commencé à 9h45, comme l'atteste d'ailleurs la feuille d'examen de la recourante sur laquelle elle a indiqué cette heure-là. La HEP indique que, si la salle était effectivement réservée de 8.00h. à 12h pour des questions d'organisation, les étudiants étaient avertis de longue date, par différents moyens, de l'heure exacte de l'examen, fixée à 9h30. Elle soutient dès lors que l'examen s'est déroulé tout à fait normalement.

La HEP conteste que les examinateurs aient manqué de tolérance envers la recourante, tant eu égard à son statut d'étudiante en mobilité que sur l'appréciation de ses prestations. La HEP affirme au contraire que les professeurs ont tenu compte du fait que la recourante n'était pas francophone et que l'appréciation de son travail correspond à un manque de connaissances suffisantes constaté par le jury.

Pour ce qui est des corrections prétendument peu claires de l'épreuve de la recourante au sujet de la question n° 2, la HEP souligne que X n'était pas présente à la séance organisée par la HEP en vue de prendre connaissance des copies d'examen et du corrigé des réponses. Elle relève que, suite à son échec, la recourante n'aurait pas pris de rendez-vous pour demander des explications détaillées. A ce propos, la recourante précise qu'elle n'a pu se rendre à la séance organisée par la HEP parce qu'elle déménageait à ce moment-là. Elle a dès lors immédiatement contacté Mme Y pour avoir un entretien, mais c'est Mme Z qui l'a reçue au mois d'août. Toutefois, cette personne n'a pu lui communiquer les corrections adéquates proposées, dès lors qu'elle n'avait pas corrigé son épreuve.

4. Il ressort des déterminations de la HEP, qui ne sont pas mises en cause par la recourante, que les portes de l'auditoire ont été ouvertes à 9h30, soit à l'heure indiquée comme le début de l'examen, et que l'examen proprement dit a commencé à 9h45. On ne discerne a priori aucune irrégularité dans ce processus ; même à supposer que la recourante ait pu de bonne foi comprendre que l'examen débiterait effectivement à 9h 30, on ne voit pas en quoi le léger contretemps de 15 minutes qui en serait résulté – à supposer qu'il soit réel – ait pu la perturber dans son examen, dès lors que la durée de celui-ci n'a pas été raccourcie. Ce grief doit donc être rejeté.

Quant aux griefs de la recourante relatifs à un prétendu manque d'information subséquentement à l'examen et à la correction trop peu détaillée de son épreuve, ils sont sans pertinence pour l'examen du présent recours, dès lors que les faits invoqués sont postérieurs à la décision litigieuse et n'influent pas sur celle-ci. Il n'y a donc pas lieu de les examiner dans le cadre du présent recours. Cela n'enlève rien au fait qu'il est important pour la recourante d'obtenir des corrections complètes avant la prochaine session d'examens, afin de pouvoir se préparer correctement.

- V.1. La recourante conteste le reproche qui lui est fait par la HEP d'avoir *parfois répondu par des suites de mots qui ne formaient pas une phrase* à la question n° 1. Elle souligne que ce n'est qu'à la première des cinq questions comprises dans cette question n° 1 qu'elle a utilisé une série de mots-clés. Elle prétend aussi que si elle avait obtenu 15 points à la question n°1 au lieu des 13 points attribués, elle aurait réussi son examen.
  2. La HEP relève que cet examen comprend deux parties, soit la première partie à laquelle la recourante a obtenu 13 points sur 20 et la seconde partie à laquelle 9 points sur 20 lui ont été attribués. Le seuil de réussite est fixé globalement, pour les deux parties de l'examen, à 24 points sur 40. Or, le total de 22 points obtenu par la recourante n'atteint pas le seuil de réussite requis.
  3. En l'occurrence, la Commission considère que la recourante ne peut substituer sa propre appréciation à celle des experts. En outre, la Commission ayant un pouvoir d'examen limité en matière d'examen, à défaut de connaissances spécifiques (cf. ch. II supra), elle ne saurait pas non plus substituer sa propre appréciation à celle du jury.
- VI. La Commission ne discerne aucun abus du pouvoir d'appréciation de la part des examinateurs, lesquels ont clairement motivé les raisons de leur évaluation. La Commission constate que la recourante n'a pas satisfait aux exigences du module BP 201 «*Citoyenneté, genre et approche interculturelle*» au cours de la session d'examens de juin 2010. Dès lors, la HEP a appliqué à juste titre l'échelle prévue à l'art. 52 du RBA en attribuant à la recourante la note F, correspondant à un niveau de maîtrise insuffisant.

La décision litigieuse doit par conséquent être confirmée. Conformément à l'article 54 du règlement précité, la recourante peut se représenter une seconde fois à l'évaluation de ce module.

Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

**décide**

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 12 juillet 2010, prononçant l'échec de X au module BP 201 «*Citoyenneté, genre et approche interculturelle*» dans le cadre de la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

**François Zürcher**

Président

**Yolande Zünd**

greffière

Lausanne, le 15 novembre 2010

**Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.**

**La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.**

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé à la recourante,**  
Madame X, domicile;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.